Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-09-01-B 94

PORTANT AUTORISATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ET LE RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 autorisant la station d'épuration de Villefranche sur Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 de mise en demeure relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Villefranche sur Saône ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'Environnement, reçu le 16 décembre 2016 au guichet unique de l'eau du Rhône, présenté par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), enregistré sous le numéro 69-2016-00285 relatif à la station de traitement des eaux usées de Villefranche sur Saône et au réseau de collecte des eaux usées de la CAVBS de l'agglomération d'assainissement de Villefranche sur Saône ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis favorable du 20 janvier 2017 émis par la Délégation départementale du Rhône de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 9 février 2017 émis par Voies navigables de France ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2017 ;

VU l'enquête publique réalisée du 3 avril 2017 au 3 mai 2017 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 11 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône en date du 12 juillet 2017 ;

VU l'absence de remarque de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont programmés sur une durée de 15 ans ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDÉRANT que la présente opération s'inscrit dans un programme de travaux global visant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

CONSIDÉRANT que ces améliorations permettront à échéance 2032 de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), dénommée ci-après « le permissionnaire » et dont le siège est situé à Villefranche sur Saône, 115 rue Paul Bert, représentée par son président, est autorisée, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté et sous réserve de la suppression de la zone de ski nautique au droit du point

de rejet, à :

- exploiter les ouvrages du système de traitement des eaux usées de Villefranche sur Saône ;
- rejeter les eaux traitées dans la Saône ;
- rejeter les eaux déversées par le déversoir d'orage en tête de station dans le Morgon ;
- exploiter les déversoirs d'orage du système de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- exploiter un puits situé dans l'enceinte de l'unité de traitement ;
- réaliser les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement.

1.2 - Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration**
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	**Autorisation**
2.1.2.0	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5.	**Autorisation**
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1.2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	**Déclaration**
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	**Autorisation**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	**Déclaration**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours	**Déclaration**

	d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m².	

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUVRAGES AUTORISÉS

Les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de Villefranche-sur-Saône autorisés par le présent arrêté sont :

- le réseau de collecte, leurs ouvrages et rejets associés, sur les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône ;
- le système de traitement des eaux usées (STEU) de Villefranche-sur-Saône et ses rejets associés;

2.1- Le système de collecte des eaux usées après travaux

2.2.1 – Les bassins d'orage

Après travaux (échéance 2032), le système de collecte des eaux usées de la CAVBS comporte les neuf bassins d'orage décrit ci-dessous et en annexe 11.

Identification du bassin d'orage et implantation	Volumes m3	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X :	Y :
Bassin de la Barre Limas rue du 11 novembre / rue de la Barre	4500	832 438	6543133
Bassin du Peloux Pommiers (site de l'ancienne STEP)	3500	832 990	6 541 660
Bassin Paradis Villefranche/Gleizé	1150	831412	6543777
Bassin Bonnevay Villefranche-sur-Saône Rue L. Bonnevay / JB Martini	1420	832290	6544252
Bassin Braun Villefranche-sur-Saône Route de Frans / Av de l'Europe	4500	834900	6544155
Bassin Gare Villefranche-sur-Saône Parking de la gare	1700	833099	6543945
Bassin Morgon RD Villefranche-sur-Saône Allée Edouard Branly	2690	833856	6544478
Bassin Morgon RG Villefranche-sur-Saône Parc de la Quarantaine	4060	833734	6544644
Bassin La Claire Gleizé	1460	832017	6544758

2.2.2 - Les déversoirs d'orage

Après travaux (échéance 2032), le système de collecte des eaux usées de la CAVBS comporte 51 déversoirs d'orage lister ci-dessous et décrit en annexe 3.

Identification du déversoir d'orage (DO)	Milieu récepteur	Charge à l'amont de l'ouvrage en Kg/j de DBO5 à l'échéance 2032
DO 1	Morgon	66
DO 2	Morgon	40
DO 3	Morgon	224
DO 5	Morgon	33
DO 6 Bis	Merloux	131
DO 9	Morgon	59
DO 13	Nizerand	131
DO 16	Morgon	172
DO 19	Morgon	6
DO 20	Morgon	33
DO 21	Morgon	344
DO 26	Morgon	66
DO 29	Morgon	6
DO 30	Morgon	14
DO 31	Morgon	5
DO 34	Morgon	329
DO 40	Morgon	105
DO 41	Morgon	79
DO 45	Morgon	40
DO 56	Morgon	66
DO 58	Morgon	66
DO 60	Morgon	152
DO 64	Morgon	225
DO 65	Morgon	264
DO 67	Nizerand	40
DO 72	Morgon	6
DO 76	Nizerand	800
DO 79	Nizerand	5
DO 99	Morgon	356
DO 100	Morgon	461
DO 101	Morgon	789

DO 103	Morgon	250
DO 106	Morgon	224
DO 107	Morgon	3778
DO 108	Morgon	1815
DO 126	Grenouillère	149
DO 128	Marverand	158
DO 130	Marverand	128
DO 131	Marverand	123
DO 134	Marverand	3
DO Piston	Saône	1246
DO Chervinges	Merloux	676
DO Bonnevay	Morgon	454
DO Montet	Morgon	180
DO Claire	Morgon	423
DO Gare	Morgon	257
DO Morgon RG	Morgon	1955
DO Morgon RD	Morgon	1815
DO Braun 1	Morgon	69
DO Braun 2	Morgon	445
DO Autoroute	Morgon	1141

Un plan schématique du réseau de collecte est présentée à titre indicatif en annexe 1, ainsi qu'un synoptique des ouvrages du système de collecte en annexe 2 et un tableau de synthèse des déversoirs d'orage du système de collecte, en état actuel et en état futur en annexe 3.

2.2- Le système de traitement des eaux usées de Villefranche-sur-Saône après travaux

Le système de traitement des eaux usées comprend le déversoir d'orage en tête de station et son ouvrage de rejet dans le Morgon, l'usine de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet dans la Saône.

Le système de traitement après travaux décrit en annexe 14 est dimensionné pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence en kg/j
DBO_5	10561
MES	13107
DCO	23969
NTK	1793
Pt	343

La capacité nominale du système de traitement est de 176 000 équivalents habitants, le débit nominal est de 49 050 m³/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrants. Il a pour minimum le débit de conception de l'ouvrage de traitement.

2.1.1 – Arrivée des effluents

Les effluents collectés parviennent à la station par deux arrivées distinctes :

- Arrivée Ouest (branche Morgon, autoroute et Frère Bonnet)
- Arrivée Est

Ouvrage de répartition et bassin d'orage de la station :

Un ouvrage de répartition est construit sur l'arrivée Morgon. Au-delà du débit maximum de la bâche de relèvement des eaux brutes, le bassin d'orage est alimenté.

Le bassin d'orage, d'un volume de 14 800 m³ est implanté sur le site de la station.
Il est enterré de l'ordre de 25 mètres sous le terrain naturel, et équipé d'un système de ventilation et de désodorisation.

La capacité des pompes est dimensionnée pour assurer la vidange du bassin d'orage en moins de 24h.

Le bassin d'orage n'est pas équipé d'un trop plein, après atteinte du niveau maximal de stockage, les effluents excédant le débit de pointe nominal de la station sont déversés via le déversoir d'orage en tête de station, situé dans l'ouvrage de répartition.

La perspective de l'ouvrage est présentée en annexe 4.

Déversoir d'orage en tête :

Le déversoir d'orage en tête de la station d'épuration permet la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.
Le poste de relèvement des eaux brutes de la station d'épuration est à l'équilibre hydraulique avec la chambre de répartition où sont positionnés le déversoir de tête et l'ouvrage d'alimentation du bassin d'orage.
L'insuffisance du poste par temps de pluie ou son arrêt exceptionnel conduiront à générer une mise en charge de la chambre de répartition et donc à provoquer un déversement au milieu naturel (après remplissage du bassin d'orage).
Les eaux brutes déversées sont rejetées dans le Morgon.

Les coordonnées Lambert de l'ouvrage et de son point de rejet sont transmis au service en charge du contrôle avant la réalisation de l'ouvrage.

2.1.2 – La filière de traitement des eaux usées

La filière est constituée d'un ouvrage de prétraitement, d'un traitement primaire et d'un traitement secondaire.

Le by-pass en cours de traitement constitue le point réglementaire A5.
Cet ouvrage est de nature à fonctionner en dehors des périodes normales de fonctionnement lors des maintenances structurantes et programmées.
Les eaux by-passées en cours de traitement sont rejetées dans la Saône via la canalisation des eaux traitées.

Les effluents traités sont relevés par une cheminée de mise en charge qui alimente l'émissaire de rejet en Saône.

2.1.3 - La filière de traitement des boues

Les boues mixtes (primaire et biologiques) sont épaissies par ajout de polymères et stockées avant déshydratation par centrifugation.

Les boues ainsi produites sont évacuées au fur et à mesure de leur production.

2.1.4 - La filière de traitement de l'air

L'air vicié produit par le bassin d'orage de la station est traité par passage sur lit de charbon actif.
L'air vicié produit par la station de traitement des eaux usées est traité par lavage physico-chimique.

2.1.5 - Conditionnement des sous-produits

Sous-produits issus du dégrillage :

Les refus des dégrillages sont pressés et lavés avant transfert vers une unité de compactage/déshydratation extérieure à la station d'épuration.

Ouvrages de gestion des refus de dégrillage:

La capacité unitaire des compacteurs est de 500 l/h minimum pour déshydrater les déchets des dégrillages grossiers et fins.

Conditionnement des sables :

Les sables sont lavés, classifiés déshydratés puis stockés dans un casier béton réalisé dans le local des prétraitements et adapté à l'utilisation d'une chargeuse. En amont du casier, un caniveau permet de récupérer les eaux de lavages.

2.1.6 - Réception des matières de vidange et des matières de curage

La station est équipée pour permettre le dépotage des matières de vidanges des installations assainissement non collectif et des matières de curage.

2.1.7 - Le rejet du système de traitement des eaux usées

Les effluents sont relevés dans une cheminée de mise en charge qui alimente l'émissaire de rejet vers la Saône.
Le rejet dans la Saône est localisé à environ 500 m en amont du pont de Frans et de la confluence avec le Morgon, au droit du PK 40.850.
Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X : 835 380 Y : 6 544 870

L'installation permet d'assurer la protection de la station contre les retours d'eau.
L'émissaire de rejet est dimensionné pour assurer le rejet d'un débit de pointe de 2 900 m3/h en situation exceptionnelle de crue de la Saône (niveau de référence de la crue de 1840 égal à 173.90 m NGF au droit du point PK40).
Le tronçon sous-fluvial est équipé de diffuseurs.

Le schéma de l'émissaire de rejet est présentée à titre indicatif en annexe 5 et son tracé en annexe 6.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 3 : RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION, DE CONCEPTION, DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1 - Règles générales applicables au système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

3.2 - Règles générales spécifiques au système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière

à respecter les performances de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas au système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

3.3 - Règles générales spécifiques au système de traitement des eaux usées

Le système de traitement dans son ensemble est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment de manière à permettre la réception et le traitement conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4: RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Concept général

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du Titre II.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement ;

Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 4.7.

À cet effet, le permissionnaire tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

4.2 - Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au permissionnaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Une synthèse annuelle du suivi des autorisations, des nouveaux raccordements, ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés est transmise au service en charge du contrôle des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

4.3 - Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées

Hors période de maintenance programmée réalisée conformément à l'article 4.7 du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles aucun rejet par temps sec n'est réalisé via les ouvrages du système de collecte.

Le système est conçu pour permettre la vidange des bassins d'orage en moins de vingt-quatre heures.

Les effluents éventuellement rejetés au niveau des ouvrages du système de collecte ne contiennent pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.
La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration du milieu récepteur.

4.4 - Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre

Le système de traitement est dimensionné pour que le traitement mis en œuvre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, permette au minimum d'atteindre les valeurs fixées en concentration ou en rendement correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré non décanté :

Paramètres	**Concentration maximale en moyenne journalière**	**Rendement minimal**
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Paramètres	**Concentration maximale en moyenne annuelle**	**Rendement minimal en moyenne annuelle**
NGL	10 mg/l	70%
Ptot	1 mg/l	80%

Les effluents en sortie du système de traitement doivent vérifier les conditions suivantes :

- **Température** : la température doit être inférieure à 25° C ;
- **pH :** le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- **Substances capables d'entraîner la destruction des poissons** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction des poissons ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- **Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride et ammoniacale.

Les situations suivantes sont considérées comme hors conditions normales de fonctionnement :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 4.7 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) ,

4.5 - Gestion des déchets du système d'assainissement

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Le permissionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

4.6 - Diagnostic permanent du système d'assainissement

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire, en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrages du système, met en place et tient à jour au plus tard le 1er janvier 2021 le diagnostic permanent du système d'assainissement.

4.7 - Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des

périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement, et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement.
Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe 7 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5: SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT EN SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

5.1 - Responsabilités du permissionnaire

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

5.2 - Autosurveillance du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels issus de ces déversoirs sont instrumentés. L'instrumentation permet de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés.

En outre, les ouvrages du système de collecte faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et listés en annexe 3 dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Par ailleurs, une estimation des flux déversés par les ouvrages du système de collecte des eaux usées de l'agglomération est réalisée. Les modalités liées à cette estimation sont définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

5.3 - Objectifs de l'autosurveillance pour le système de traitement

Le permissionnaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
déversoirs en tête de station	mesure et enregistrement en continu des débits, mesures des charges polluantes rejetées
entrée de la file eau de l'usine de traitement	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)
by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement	mesure et enregistrement en continu des débits, mesure des charges polluantes rejetées

apports extérieurs sur la file eau :	nature et quantité brute des apports extérieurs mesure de la qualité des apports extérieurs
sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)
apports extérieurs de boues (toute file)	quantité brute, quantité de matières sèches et origine
boues produites :	quantité de matières sèches, mesure de la siccité
boues évacuées :	quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
consommation de réactifs et d'énergie :	consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

5.4 - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le permissionnaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.
En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station et le by-pass en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Débit	365 / an
pH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, N-NH4, NO2, NO3 et Ptot	Données issues d'une mesure pour chaque déversement

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Débit	365
pH	156

MES	156
DBO5	104
DCO	156
N-NTK	104
N-NH4	104
NO2	104
NO3	104
P-Ptotal	104
Température (uniquement en sortie)	156

- Sur les apports extérieurs sur la file eau :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Quantité	A chaque apport
PH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, NH4, NO2, NO3, Ptotal	Mesure dont la fréquence est définie dans le manuel d'autosurveillance de manière à être représentative des apports sur le système. À défaut, à chaque apport

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	365
Siccité	208
Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	2

5.5 - Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme et asservi au débit. Le permissionnaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les dispositifs d'autosurveillance et les moyens d'obtention des données d'autosurveillance sont validées par l'agence de l'eau via le manuel d'autosurveillance.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE MISE EN ŒUVRE HORS SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le permissionnaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont à minima, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, et le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'INCIDENCE DES REJETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LES MASSES D'EAU RÉCEPTRICES

7.1 - Suivi annuel

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration et les points de délestage du réseau, le permissionnaire ou ses délégataires réalisent un suivi de la qualité des eaux des milieux récepteurs en amont et en aval des rejets du système de traitement (déversoir d'orage en tête de station et rejet des eaux traitées).

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NGL, Ptot et pH

Les prélèvements effectués sont réalisés le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Le programme de mise en œuvre de ce suivi est validé dans le cadre du manuel d'autosurveillance.

Les résultats du suivi des milieux réalisé sont joints au bilan annuel de fonctionnement du système et exploités dans le cadre de l'analyse de l'autoévaluation des performances du système.

7.2 - Suivi triennal

Une campagne d'analyses globale sur les milieux récepteurs est réalisée tous les 3 ans. La localisation des 15 stations de mesure est présentée à titre indicatif à l'annexe 8.
Les paramètres listés en annexe 9 sont analysés sur l'ensemble des stations, et la méthode IBGN est également déployée sur 8 d'entre elles.

Les résultats du suivi triennal sont joints au bilan annuel de fonctionnement du système et exploités dans le cadre de l'analyse de l'autoévaluation des performances du système.

ARTICLE 8 : TRANSMISSIONS DES DONNÉES RELATIVES À L'AUTOSURVEILLANCE

8.1 - Transmissions des données d'autosurveillance

Le permissionnaire ou ses délégataires transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont notamment mentionnées les éléments suivants:

- les dates des prélèvements et mesures effectuées ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;

Il transmet également :

- les données pluviométriques quotidiennes ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence ;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage (matières sèches) ainsi que leur destination ;

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le permissionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service police de l'eau.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les résultats des analyses sur les boues produites conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

8.2 - Transmissions immédiates

8.2.1 – Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, l'analyse de l'impact sur les milieux et usages associés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

8.2.2 – Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le permissionnaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.
Le permissionnaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas.

En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

8.2.3 - Événement de nature à impacter le fonctionnement du système

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

ARTICLE 9 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

9.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement.

Il est rédigé en collaboration avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement concerné en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrice des rejets.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...) ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement et transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de

réception de travaux prévues par le présent arrêté .

9.2 - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire rédige en collaboration avec les maîtres d'ouvrages du système d'assainissement concernés ou en s'appuyant sur les éventuels bilans annuels de fonctionnement du système de collecte qui lui sont transmis par les autres maîtres d'ouvrage, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).
Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système…) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le permissionnaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser;
- Un bilan des alertes effectuées par le permissionnaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement) ;
- Un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- Les mises à jour du manuel d'autosurveillance.

ARTICLE 10 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET CONTRÔLE

10.1 - Conformité annuelle du système d'assainissement - Dispositions générales

Le système d'assainissement est annuellement conforme aux prescriptions de performance, d'équipement et de collecte de la Directive Eau Résiduaires Urbaines (DERU), de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté.

10.2 - Conformité performance du système de traitement des eaux usées

Afin de voir son système de traitement déclaré conforme en performance pour l'année d'exercice N le permissionnaire met en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et met en place un suivi conforme aux prescriptions du présent arrêté permettant de le vérifier.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent toutefois être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs limites pré-citées en condition normale de fonctionnement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et placé en annexe 10.

Les paramètres respectent toutefois les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs rédhibitoires) :

Paramètre	**Concentration rédhibitoire, moyenne journalière**
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle ERU, sont considérés uniquement les bilans réalisés pour un débit journalier entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement. Par ailleurs, seuls les paramètres DBO5, DCO, NGL et Ptot sont examinés.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle locale, sont exclus les bilans réalisés pour un débit journalier entrant supérieur au débit de référence de l'ouvrage de traitement tel que définit à l'article 2.2 du présent arrêté.

10.3 - Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le permissionnaire et les autres maîtres d'ouvrage de ce système ont mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté, notamment celles prescrites à l'article 5.2.

Le système de collecte pourra être jugé conforme par temps sec à la DERU si les rejets par temps sec, hors périodes de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la DERU par temps de pluie le système est jugé conforme dès lors que hors période de maintenance programmée tel que défini à l'article 4.7 du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement tout maître d'ouvrage confondu. Cette conformité est appréciée sur la base de 5 années de mesures.

À défaut il est jugé en cours de mise en conformité dès lors les échéances du programme de travaux présentées en annexes 11, 12 et 13 du présent arrêté sont respectées.

Le système est jugé non conforme dans les autres cas.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la DERU,
- que le rejet n'a pas d'impact sanitaire sut les usages sensibles situés à l'aval,

- que l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire déversent moins de 20 fois par an en moyenne quinquennale,
- que les rejets ne dégradent pas le milieu récepteur.

Durant la période de travaux, les deux derniers critères de conformité locale du système de collecte sont remplacés par le contrôle du respect des échéances du programme de travaux autorisé par le présent arrêté et présenté en annexes 11, 12 et 13.

10.3 - Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le permissionnaire fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

10.4 - Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX AUTORISÉS

Le programme de travaux du système d'assainissement et les échéances associées sont présentés en annexe 11.

11.1 – Travaux sur le système de collecte

11.1.1 - Bassins d'orage

Sept bassins d'orage enterrés sont créés sur le système de collecte, et dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Identification du bassin d'orage	Volumes m3	Échéance travaux	Sensibilité environnementale	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X :	Y :
Bassin Paradis	1150	2032	-	831412	6543777
Bassin Bonnevay	1420	2030	-	832290	6544252
Bassin Braun	4500	2028	Remonté de nappe	834900	6544155

Bassin Gare	1700	2027	-	833099	6543945
Bassin Morgon RD	2690	2025	Remonté de nappe	833856	6544478
Bassin Morgon RG	4060	2025	Remonté de nappe	833734	6544644
Bassin La Claire	1460	2031	-	832017	6544758

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurés durant la période de travaux.
La durée des travaux est estimée à 12 mois par ouvrages.

Les épuisements des fonds de fouilles n'excèdent pas 400 m³/h et 2 % du débit du cours d'eau.

11.1.2 – Déversoirs d'orage

Les modifications et suppression de déversoirs d'orage sont présentés en annexe 12.

11.1.3 - Mise en séparatif et amélioration des réseaux

Les travaux de réhabilitations et de remplacement de collecteurs sont présentés en annexe 13.

Les travaux en lien avec la gestion des eaux pluviales et la création d'éventuels exutoires pluviaux font l'objet de procédure loi sur l'eau spécifique et ne sont pas autorisés dans le présent arrêté.

11.2 – Travaux sur le système de traitement

La durée globale de la mise en œuvre du programme de travaux de la station de traitement des eaux usées est de quatre ans. Il suit le phasage décrit en annexe 14.
Le traitement des eaux usées est effectif durant la phase de travaux. Les normes de rejets applicables au système sont respectées, sauf sur le paramètre NGL pour lequel la concentration en sortie en moyenne annuelle est portée à 50 mg/l durant la réalisation de la phase 4 (requalification des Biocarbone en MBBR).

11.3 - Prescriptions applicables aux différents travaux

11.3.1 - Communications préalables générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté

Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.

En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités au milieu naturel lors de ces différentes phases, ce délai est porté à 1 mois, et la procédure appliquée est celle décrite à l'article 4.7 du présent arrêté.

11.3.2 - Communications préalables spécifiques aux travaux autorisés sur le système de collecte

Sont joints à l'information prescrite à l'article ci-dessus une note actualisée présentant :

- le détail du projet finalement retenu (principe, plan de positionnement, plan des ouvrages) et l'autosurveillance du système d'assainissement ;
- le programme relatif aux ouvrages abandonnés ;
- les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées (tel que réduction des rabattements de nappe par la réalisation de parois moulées, mise en place d'une fosse de décantation des eaux de nappe avant rejet, travaux de terrassement réalisés hors période de haute eaux et de nappe haute…) ;
- l'éventuel récépissé de dépôt de dossier en cas de création ou de modification d'ouvrages du réseau d'eaux pluviales soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du Code de l'environnement ;

En cas de rejet d'eau d'exhaure lors de la phase travaux, la note comporte également :

- la définition du point de rejet au milieu naturel ;
- l'estimation de la qualité du rejet et la note de dimensionnement du système de décantation retenue ;
- le programme de suivi de la qualité du rejet ;
- la mise à jour de l'étude d'impact.

Dans le cadre des suppressions de déversoirs d'orage, les éléments de la note demandée ci-dessus traitent de l'ensemble des éléments des déversoirs supprimés (lame déversante, canalisation de rejet, ouvrage de déversement au milieu).

La continuité de service est assurée lors de la phase travaux.

11.3.3 - Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.

La communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages et les travaux autorisés par le présent arrêté comprend à minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 181-3 ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

11.3.4 - Prescriptions relatives aux phases de chantier

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum.

Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches. Tout rejet dans le milieu des eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit.

Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

11.3.5 - Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages

Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés, le permissionnaire met à jour et soumet à la validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le permissionnaire transmet également avant mise en exploitation des ouvrages au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, sur le système de traitement dans sa version finale.

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police de l'eau ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le permissionnaire sur le site de la station.

13.4 - Prescriptions constructives spécifiques relatives au système d'assainissement

L'accessibilité au site et les organes sensibles (équipements électrique et électromécaniques) sont placés au-dessus de la cote de la crue centennale

Le volume soustrait aux crues dans le cadre des travaux de la réhabilitation et de l'extension du système est estimé à 1 100 m³. Un volume de 2 000 m³ est restitué en compensation par le ciel gazeux du bassin d'orage de la station.
Le volume prélevé n'a pas d'impact sur la ligne d'eau, et les ouvrages ne font pas obstacle à la transparence hydraulique localement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : ABROGATION, DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

14.1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 autorisant la station d'épuration de Villefranche sur Saône.
L'arrêté sus-visé du XX relatif à la recherche et à la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées est dès lors complémentaire du présent arrêté.

14.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2032.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

14.3 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

15.1 - Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2016-00285, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

15.2 - Modifications

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

17.1 - Cessation d'activité

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

17.2 - Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 18 : SANCTIONS ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS

18.1 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

18.2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

19.1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Villefranche sur Saône, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

19.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Villefranche sur Saone et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Villefranche sur Saone pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône;
- à l'agence de l'eau ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- au conseil départemental (SATESE) ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

19.4 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
Le président de la communauté d'agglomeration Villefranche Beaujolais Saône ;
Les maires des communes d' Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône ;
Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône ;
La direction départementale des territoires du Rhône ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au maire de Villefranche sur Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Lyon, le 01 SEP. 2017
Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1 : plan schématique du réseau de collecte de la CAVBS

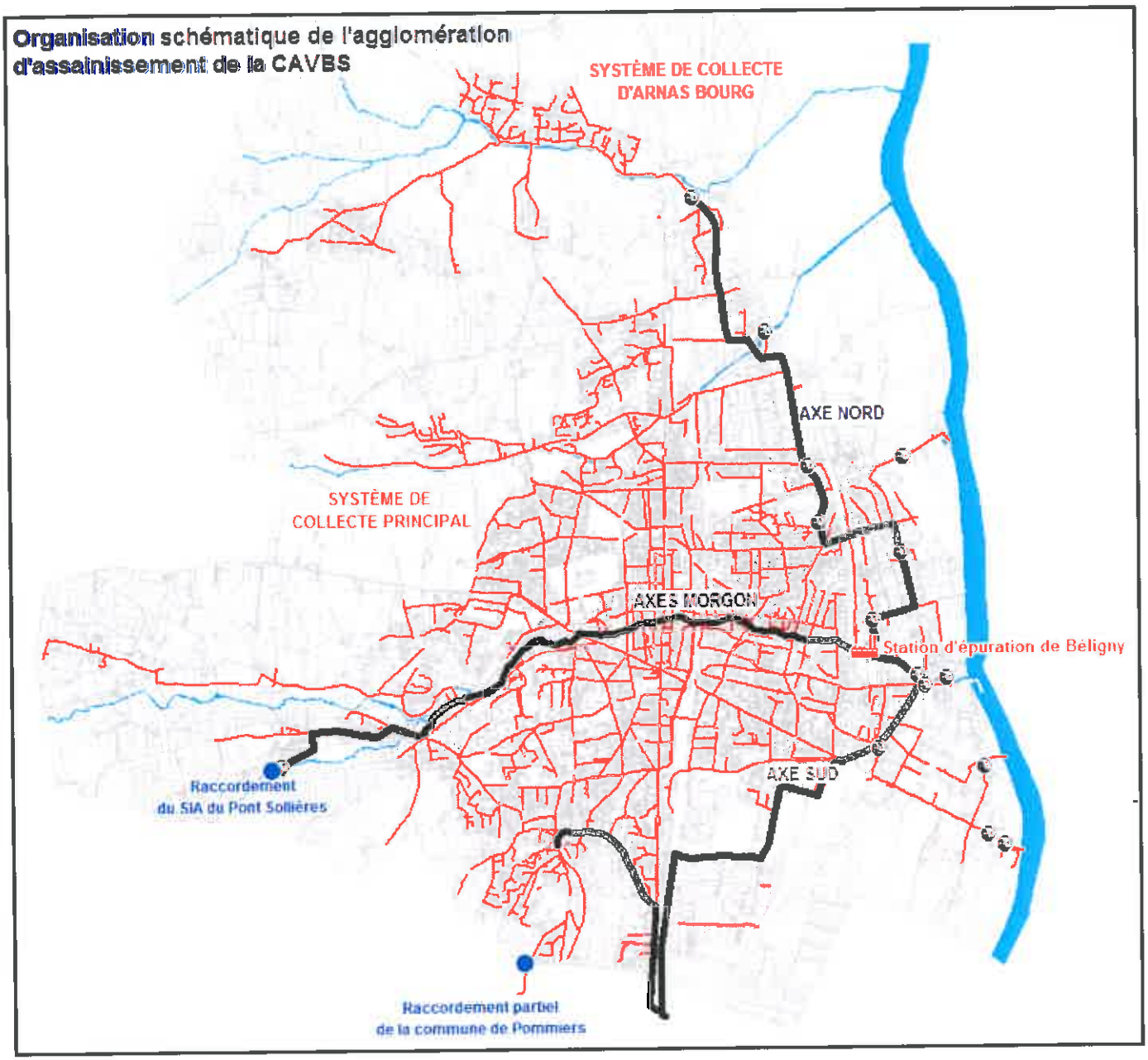

ANNEXE 2 : synoptique des ouvrages du système de collecte

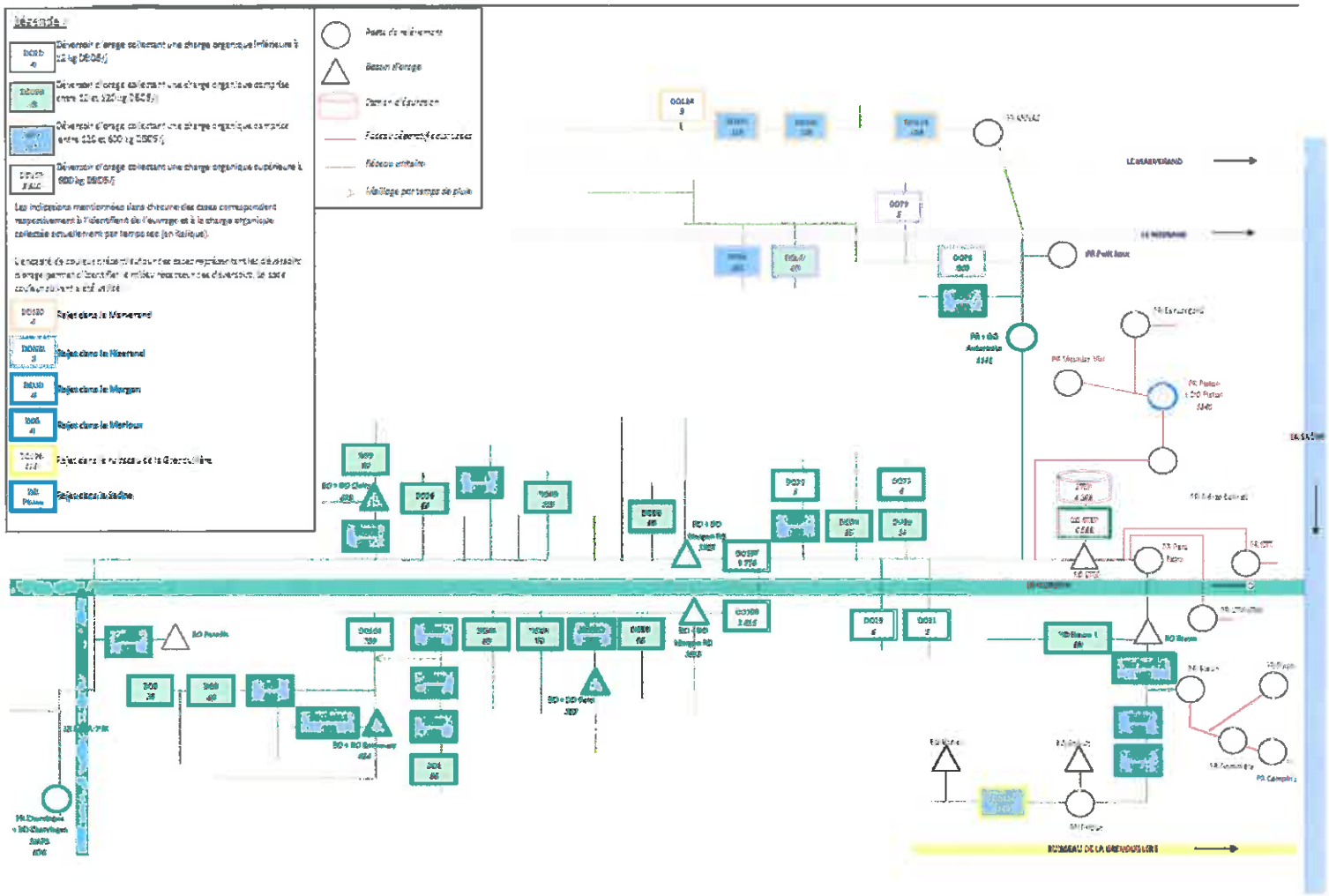

ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des déversoirs d'orage du système de collecte, en état actuel et en état futur (2032)

Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93)		Milieu récepteur	Code masse d'eau	Identifiant du point de rejet (cf. annexe 2)	Coordonnées du point de rejet au milieu récepteur Lambert 93		Charge organique de temps sec actuelle	Charge organique de temps sec 2032
			X (m)	Y (m)				X (m)	Y (m)	(kg DBO5/j)	(kg DBO5/j)
DO1	Villefranche	Chemin des [illegible]	831 830	6 343 882	Morgon	FRDR10044	EX1	831 873	6 343 877	33	36
DO2	Villefranche	Rue de Tarare	831 772	6 344 227	Morgon	FRDR10044	EX2	831 764	6 344 235	32	40
DO3	Gleizé	Rue de Tarare	831 [illegible]	6 344 291	Morgon	FRDR10044	EX3	831 300	6 344 305	129	224
DO4	Gleizé	Rue de Tarare	831 [illegible]	6 344 124	Morgon	FRDR10044	EX4	831 [illegible]	6 344 143	3	Supprimé
DO5	Gleizé	Rue de Tarare	831 [illegible]	6 344 186	Morgon	FRDR10044	EX5	831 [illegible]	6 344 116	26	29
DO6	Gleizé	Rue de Tarare	831 225	6 343 893	Merdou	FRDR10045	EX6	831 [illegible]	6 343 877	4	Supprimé
DO7/8/9	Gleizé	Rue de Tarare	831 213	6 343 864	Merdou	FRDR10045	EX8	831 [illegible]	6 343 877	105	132
DO10	Gleizé	Rue des Chardons	831 324	6 344 770	Morgon	FRDR10044	EX9	831 [illegible]	6 344 961	47	98
DO11	Gleizé	Rue des Ecoles	831 318	6 344 819	Morgon	FRDR10044	EX9	832 102	6 344 961	4	Supprimé
DO12	Villefranche	Palais des Sports	832 459	6 343 925	Nizerand	FRDR10045	EX13	832 462	6 343 928	105	131
DO13	Arnas	Rue Berbinek	833 174	6 343 884	Morgon	FRDR10044	EX16	833 342	6 344 691	157	172
DO17	Villefranche	A6 / Rue Georges Mungin	834 [illegible]	6 344 737	Morgon	FRDR10044	EX17	834 [illegible]	6 344 438	825	Supprimé
DO18	Villefranche	Route de Frans	834 951	6 344 179	Morgon	FRDR10044	EX18	835 003	6 344 210	479	Transféré
DO19	Villefranche	Rue Emile Zola	834 110	6 344 321	Morgon	FRDR10044	EX19	834 [illegible]	6 344 323	3	6
DO20	Villefranche	Rue Emile Zola	834 118	6 344 342	Morgon	FRDR10044	EX20	834 119	6 344 334	26	31
DO21	Villefranche	Boulevard Pierre Pasquier	834 413	6 344 563	Morgon	FRDR10044	EX21	834 411	6 344 563	284	340
DO22	Villefranche	Boulevard Pierre Pasquier	834 [illegible]	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX22	834 017	6 344 554	251	Supprimé
DO23	Villefranche	Rue Philippe Heron	832 [illegible]	6 344 710	Morgon	FRDR10044	EX23	832 [illegible]	6 344 608	55	66
DO24	Villefranche	Rue Montmisir	833 355	6 343 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX16	833 342	6 344 [illegible]	3	3
DO25	Villefranche	Rue Alexandre Richelin	834 338	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX30	834 335	6 344 503	11	14
DO26	Villefranche	Rue Alexandre Richelin	834 339	6 344 496	Morgon	FRDR10044	EX31	834 339	6 344 503	4	3
DO34	Villefranche	Rue de la Barmondière	832 864	6 344 865	Morgon	FRDR10044	EX34	832 866	6 344 684	265	329
DO36	Villefranche	Rue de la sous-préfecture	832 862	6 344 702	Morgon	FRDR10044	EX36	832 [illegible]	6 344 699	12	Supprimé
DO40	Villefranche	RN6	833 820	6 344 715	Morgon	FRDR10044	EX40	833 031	6 344 714	94	109
DO41	Villefranche	RN6	833 832	6 344 709	Morgon	FRDR10044	EX41	833 [illegible]	6 344 710	49	79
DO45	Villefranche	Rue de la sous-préfecture	832 867	6 344 680	Morgon	FRDR10044	EX45	832 867	6 344 681	30	40
DO47	Villefranche	Hotel de ville	832 795	6 344 635	Morgon	FRDR10044	EX47	832 814	6 344 635	12	Supprimé
DO50	Villefranche	Rue Henri Becton	833 344	6 344 726	Morgon	FRDR10044	EX50	833 343	6 344 726	50	Supprimé
DO53	Villefranche	Rue Rene Cassin	833 [illegible]	6 344 688	Morgon	FRDR10044	EX53	833 298	6 344 689	12	Supprimé
DO56	Villefranche	Rue Loyson et Chasteluc	833 [illegible]	6 344 651	Morgon	FRDR10044	EX56	833 669	6 344 [illegible]	55	66
DO57	Villefranche	Rue Loyson et Chasteluc	833 677	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX57	833 676	6 344 632	12	Supprimé
DO58	Villefranche	Rue Loyson et Chasteluc	833 671	6 344 630	Morgon	FRDR10044	EX58	833 671	6 344 630	55	66
DO60	Villefranche	Rue de Belleroche	832 104	6 343 983	Morgon	FRDR10044	EX60	832 351	6 344 363	126	152
DO64	Villefranche	Avenue Edouard Herriot	834 [illegible]	6 343 611	Morgon	FRDR10044	EX62	835 003	6 344 [illegible]	186	225
DO65	Villefranche	Impasse Pierre Lounet	834 [illegible]	6 343 729	Morgon	FRDR10044	EX65	835 003	6 344 [illegible]	212	254
DO66 *	Villefranche	A6	834 481	6 344 [illegible]	Morgon Supprimé en 2015	FRDR10044	EX67	834 [illegible]	6 344 [illegible]	545	Supprimé
DO67	Villefranche	Rue Permentier	832 [illegible]	6 343 929	Nizerand	FRDR10045	EX67	832 [illegible]	6 343 [illegible]	32	40
DO70	Villefranche	Boulevard de l'Europe	834 848	6 344 217	Morgon	FRDR10044	EX71	834 [illegible]	6 344 [illegible]	373	Supprimé
DO72	Villefranche	Rue Alexandre Richelin	834 340	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX72	834 338	6 344 [illegible]	3	6
DO74	Arnas	Rue du Nizerand	833 571	6 343 [illegible]	Nizerand	FRDR10045	EX75	833 888	6 343 507	661	800
DO77	Villefranche	RD 38	832 341	6 344 908	Morgon	FRDR10044	EX80	832 351	6 344 565	210	Supprimé
DO78	Gleizé	Route de Montmelas	833 [illegible]	6 345 239	Nizerand	FRDR10045	EX79	833 [illegible]	6 345 240	4	5
DO79	Villefranche	Rue Monier	832 973	6 344 270	Morgon	FRDR10044	EX1	832 [illegible]	6 344 577	157	Supprimé
DO81	Villefranche	A6	834 469	6 344 445	Morgon	FRDR10044	EX82	834 [illegible]	6 344 440	5475	Supprimé
DO83	Villefranche	Rue Emile Zola	834 169	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX20	834 115	6 344 334	5	Supprimé
DO85	Villefranche	Rue de Trizy	832 [illegible]	6 344 602	Morgon	FRDR10044	EX86	832 [illegible]	6 344 603	254	336
DO100	Villefranche	Rue de Trizy	832 [illegible]	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX100	832 [illegible]	6 344 607	543	961
DO101	Gleizé	Rue Martini	832 [illegible]	6 344 507	Morgon	FRDR10044	EX63	832 [illegible]	6 344 563	630	789
DO103	Villefranche	Boulevard Louis Blanc	833 [illegible]	6 344 479	Morgon	FRDR10044	EX103	833 232	6 344 478	200	250
DO104	Villefranche	Rue Edouard Branly	833 [illegible]	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX104	833 [illegible]	6 344 597	355	Supprimé
DO106	Villefranche	Rue Belleroche	832 [illegible]	6 343 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX60	832 351	6 344 565	179	224
DO107	Villefranche	Boulevard Pierre Pasquier	833 [illegible]	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX107	833 [illegible]	6 344 569	2 [illegible]	2778
DO108	Villefranche	Boulevard Pierre Pasquier	833 [illegible]	6 344 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX108	833 897	6 344 [illegible]	2 [illegible]	2565
DO120	Villefranche	Rue Ernest Renan	832 130	6 343 [illegible]	Morgon	FRDR10044	EX120	832 [illegible]	6 344 610	29	Supprimé
DO121	Gleizé	Avenue des Chermilles	832 102	6 343 [illegible]	Nizerand	FRDR10045	EX121	832 [illegible]	6 343 [illegible]	5	Supprimé

Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées de l'ouvrage (système RGF93)		Milieu récepteur	Code masse d'eau	Identifiant du point de rejet (cf. annexe 2)	Coordonnées du point de rejet au milieu récepteur (système RGF93)		Charge organique de temps sec actuelle (kg DBO5/j)	Charge organique de temps sec 2032 (kg DBO5/j)
			X (m)	Y (m)				X (m)	Y (m)		
DO22	Gleizé	Avenue des Chamelles	831 170	6 344 189	Nizerand	FRDR10618	EX111	831 362	6 343 905	10	Supprimé
DO23	Gleizé	Montée de Cheringes	831 149	6 343 891	Morbier	FRDR10044	EX113	831 074	6 343 883	10	Supprimé
DO24	Gleizé	Rue Martini	831 332	6 344 383	Morgon	FRDR10044	EX60	831 351	6 344 785	11	Supprimé
DO25	Lissie	Perbon	832 858	6 342 742	Bremondière	FRDR10716	EX126	831 990	6 342 483	123	149
DO27	Villefranche	Boulevard Louis Blanc	833 219	6 344 290	Morgon	FRDR10044	EX112	833 151	6 344 679	131	Supprimé
DO28 (Amas_DO1)	Arnas	Ave Marie	833 025	6 342 278	Manvernand	FRDR11622	EX128	833 027	6 342 067	127	138
DO29 (Amas_DO2Ele)	Arnas	Rue des Ancêtres	832 538	6 342 159	Manvernand	FRDR11622	EX129	832 554	6 342 279	18	Supprimé
DO30 (Amas_DO3)	Arnas	Rue des Ancêtres	832 476	6 342 407	Manvernand	FRDR11622	EX130	832 474	6 342 291	101	128
DO31 (Amas_DO3)	Arnas	Rue de la Bascle	832 206	6 342 344	Manvernand	FRDR11622	EX131	832 109	6 342 297	98	123
DO32 (Amas_DO4)	Arnas	Route de Lorgues	831 779	6 342 723	Manvernand	FRDR11622	EX132	831 737	6 342 497	4	Supprimé
DO33 (Amas_DO5)	Arnas	Rue du Beaujolais	831 525	6 342 478	Manvernand	FRDR11622	EX133	831 525	6 342 382	32	Supprimé
DO34 (Amas_DO6)	Arnas	Route de la Liberté	831 924	6 342 305	Manvernand	FRDR11622	EX134	831 927	6 342 340	3	4
DO Pirton	Villefranche	Avenue de l'Europe	834 099	6 343 188	Saône	FRDR12078	EX137	835 114	6 343 517	1030	1246
DO Cheringes	Gleizé	Rue Camille Jordan	830 117	6 343 611	Morbier	FRDR10044	EXCHER	830 113	6 343 622	551	676
Nouveaux DO											
DO Bonnevay	Villefranche	Rue Bonnevay	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	494
DO Montet	Villefranche	Rue Montet	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	125
DO Claire	Gleizé	Parc Monts Claire	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	423
DO Gare	Villefranche	Rue Sainte Elisabet	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	257
DO Morgon RG	Villefranche	La Quarantaine	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	1933
DO Morgon RD	Villefranche	Proximité site 259 rue Ampère	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	1315
DO Braun 1	Villefranche	Route de Frans	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	69
DO Braun 2	Villefranche	Avenue Th. Braun	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	430
DO STEP	Villefranche	STEP	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	2583
DO Autoroute	Villefranche	Rue Bernelot	A définir	A définir	Morgon	FRDR10044	A définir	A définir	A définir	-	1181

ANNEXE 4 : perspective du bassin d'orage en tête de station

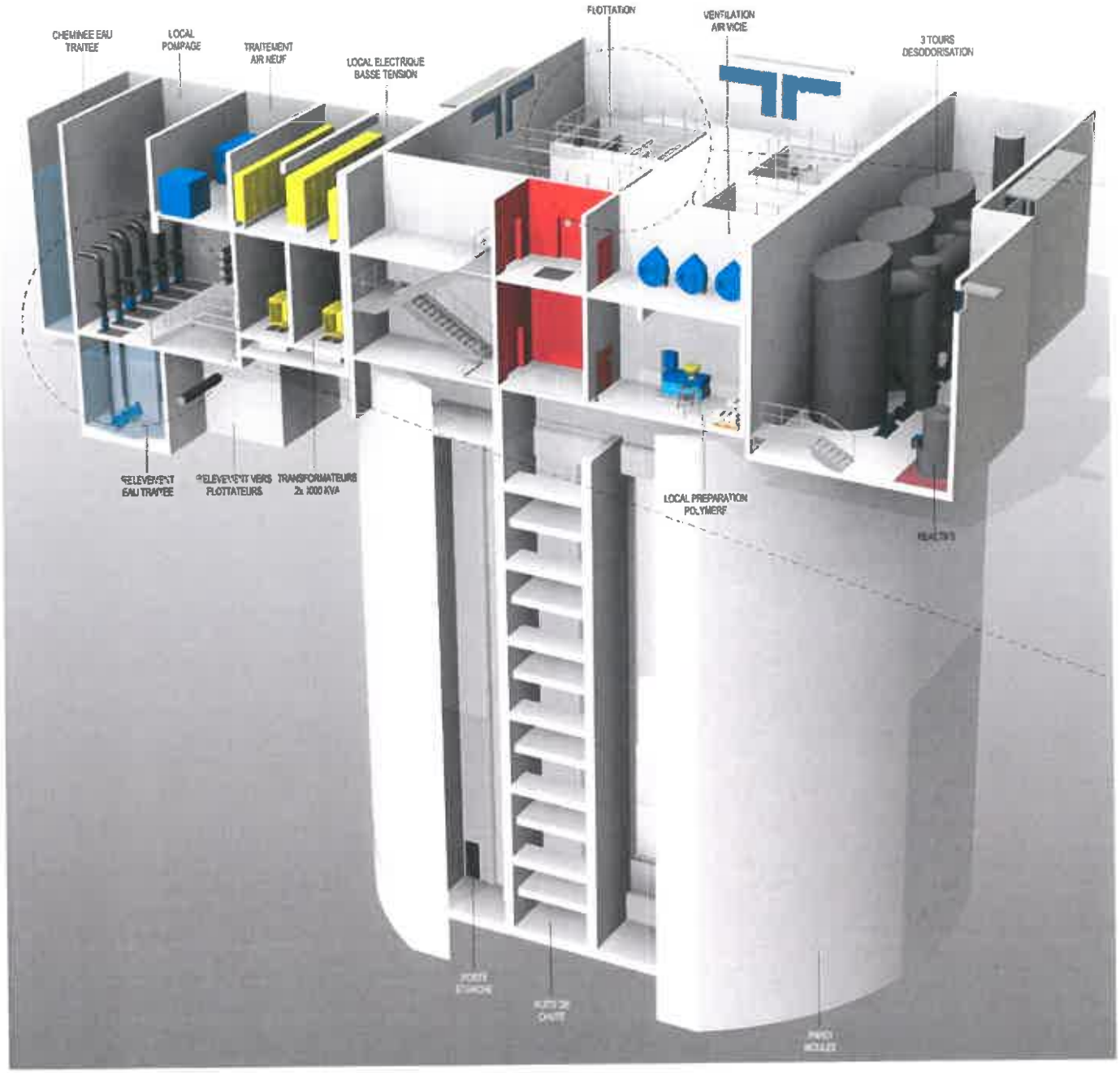

ANNEXE 5 : schéma de l'émissaire de rejet

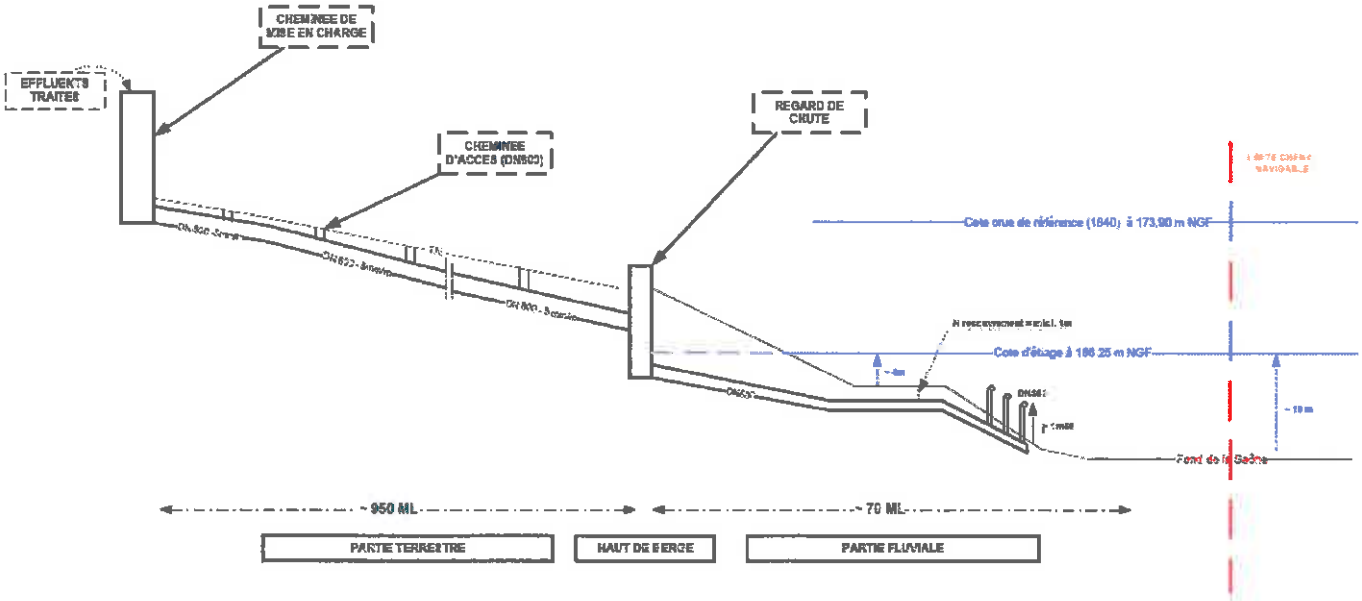

ANNEXE 6 : tracé de l'émissaire de rejet

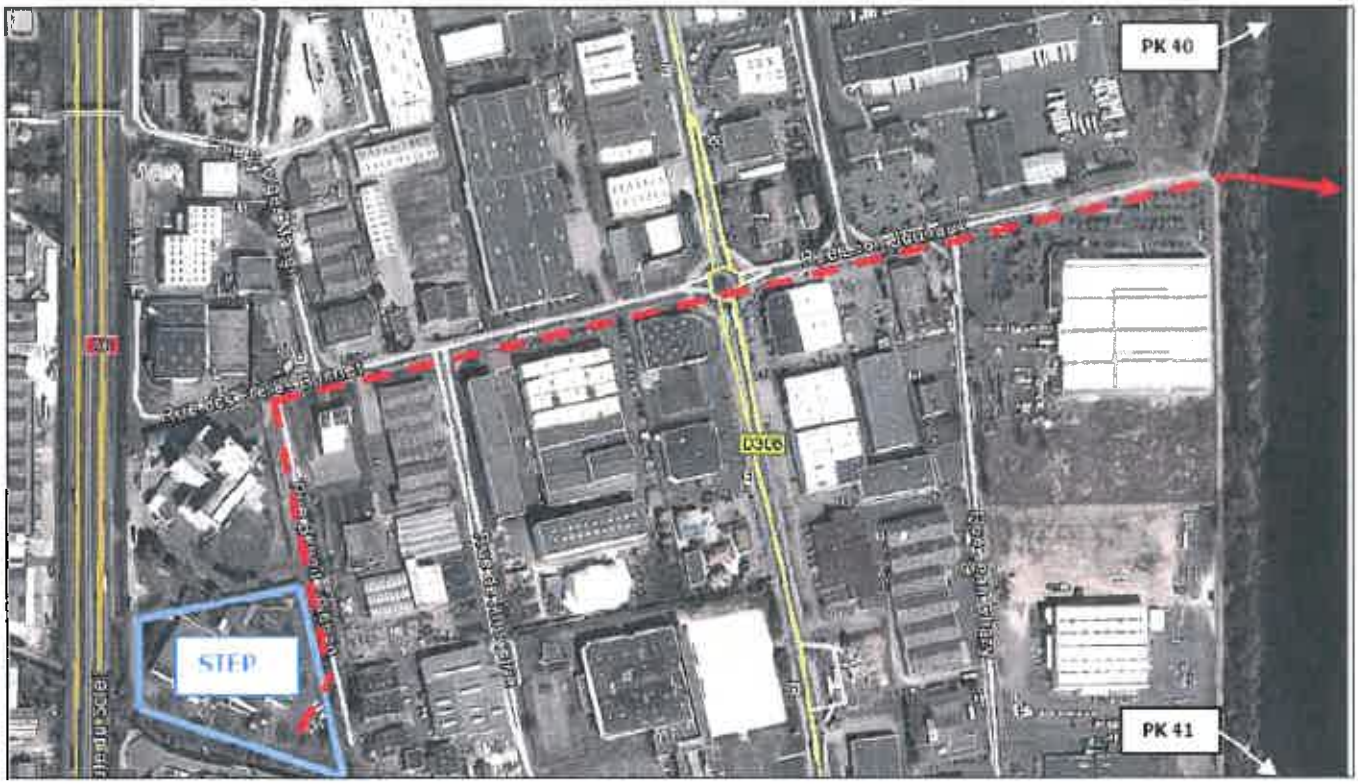

ANNEXE 7 : formulaire de déclaration d'opérations d'entretien ou de maintenance programmées

(Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu :

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée:
Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :
Nom du ou des ouvrages concernés:

- ouvrages en maintenance:
- ouvrages rejetant au milieu:

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X: ; Y:
X: ; Y:
X: ; Y:
...

Carte:1: Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte:

- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'emetteur rejette au réseau*

Evaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet: dégrillage, prétraitement etc.*
- *Evaluation du flux et de la charge rejetée: DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci dessus;*

Choix de la période d'intervention:

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieux sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du fonctionnement"du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. cf éléments ci dessus: concentration et/ou flux Matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux:

Identification du milieu récepteur:

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s): code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles: crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau:

- mesures demandées aux eventuels émetteurs: *stockage des effluents etc.*
- mesures propres au réseau en gestion: *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau etc...*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention: *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet:

Justification de l'impact sur le milieu du rejet:

- Significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- Calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention:

- *Débit minimum du milieu recepteur pour intervention*
- *Conditions réseau: temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau.*
- *Surveillance météo et conditions d'intervention*
- *Durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *Suivi des points de rejet*
- *Suivi milieu: pendant et post intervention*
- *Seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

ANNEXE 8 : Localisation des stations de mesures du suivi triennal

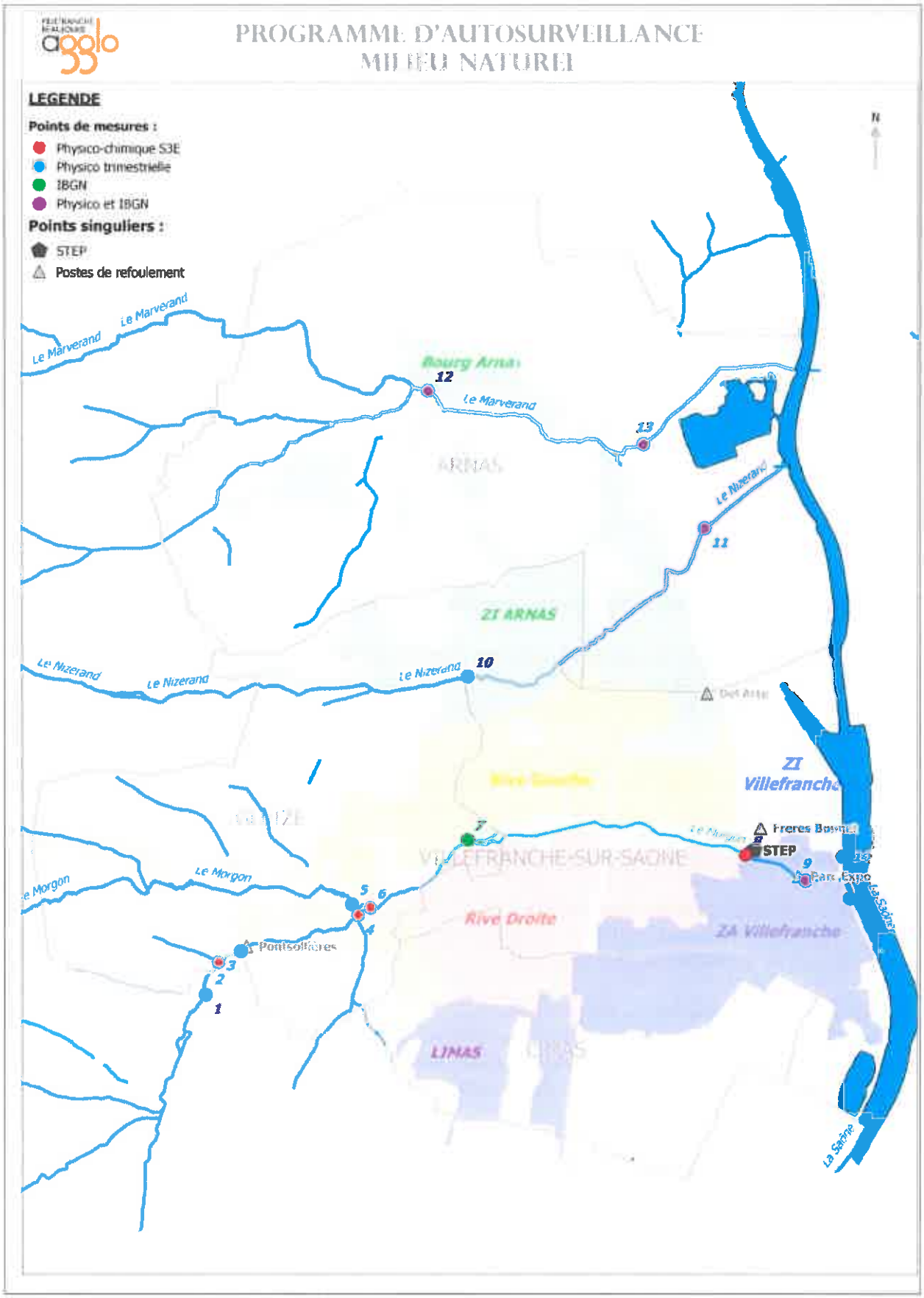

ANNEXE 9 : Liste des paramètres à analyser lors du suivi triennal des milieux récepteurs

		LQ	NQE - CMA	NQE - MA
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES GENERAUX				
Débit	(l/s)			
Oxygène dissous	(mg/l O2)			
Saturation en oxygène	(%)			
Température	(°C)			
pH				
Conductivité	(µS/cm)			
Phosphore total	(mg/l P)	≤0,1		
MES	(mg/l)	≤2		
DBO5	(mg/l O2)	≤3		
DCO	(mg/l O2)	≤30		
Azote Kjeldahl	(mg/l N)	≤1		
Nitrates	(mg/l NO3-)	≤1		
Nitrites	(mg/l NO2-)	≤0,5		
POLLUANTS SPECIFIQUES DE L'ETAT ECOLOGIQUE				
Arsenic dissous	(µg/l As)	≤0,5	4,2	
Chrome dissous	(µg/l Cr)	≤0,5	3,4	
Cuivre dissous	(µg/l Cu)	≤1	1,4	
Zinc dissous	(µg/l Zn)	≤2[1]	3,1 ou 7,8*	
Chlortoluron	(µg/l)	≤0,05	5	
Oxadiazon	(µg/l)	≤0,02	0,75	
Linuron	(µg/l)	≤0,05	1	
2,4-D	(µg/l)	≤0,1	1,5	
2,4-MCPA	(µg/l)	≤0,05	0,1	
PARAMETRES DE L'ETAT CHIMIQUE DES EAUX				
Alachlore	µg/l	≤0,02	0,7	0,3
Anthracène	µg/l	≤0,01	0,4	0,1
Atrazine	µg/l	≤0,03	2	0,6
Benzène	µg/l	≤0,5	50	10
2,2',4,4',5- pentabromodiphényléther (BDE99)	µg/l	≤0,05[2]	Sans objet	0,0005
2,2',4,4',6- pentabromodiphényléther (BDE100)	µg/l	≤0,05[2]		
Somme des penta BDE99 et 100	µg/l	≤0,05[2]		
2,4,4'- tribromodiphényléther (BDE28)	µg/l	≤0,05[2]		
2,2',4,4'- tétrabromodiphényléther (BDE47)	µg/l	≤0,05[2]		
2,2',4,4',5,6- hexabromodiphényléther (BDE153)	µg/l	≤0,05[2]		
2,2',4,4',5,6'- hexabromodiphényléther (BDE154)	µg/l	≤0,05[2]		
Cadmium et ses composés	µg/l	≤1[3]	0,45 à 1,5*	0,08 à 0,25*
Tétrachlorure de carbone	µg/l	≤0,5	Sans objet	12
C10-C13 chloroalcanes à 55% de chlore	µg/l	≤0,4[4]	1,4	0,4
Chlorfenvinphos	µg/l	≤0,05	0,3	0,1
Chlorpyriphos éthyl	µg/l	≤0,02	0,1	0,03
Aldrine	µg/l	≤0,01	Sans objet	0,01
Dieldrine	µg/l	≤0,01		
Endrine	µg/l	≤0,01		
Isodrine	µg/l	≤0,01		
2,4' DDT	µg/l	≤0,01	Sans objet	0,01
4,4' DDT	µg/l	≤0,01		
1,2-dichloroéthane	µg/l	≤2	Sans objet	10
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	µg/l	≤5	Sans objet	20
Bis (2-éthyl hexyl) phtalate (DHEP)	µg/l	≤1	Sans objet	1,3

Diuron	µg/l	≤0,05	1,8	0,2
Endosulfan total	µg/l	≤0,005[1]	0,01	0,005
Fluoranthène	µg/l	≤0,01	1	0,1
HCB (hexachlorobenzène)	µg/l	≤0,01	0,05	0,01
Hexachlorobutadiène	µg/l	≤0,01	0,6	0,1
Lindane (HCH gamma)	µg/l	≤0,02	0,04	0,02
Isoproturon	µg/l	≤0,05	1	0,3
Plomb et ses composés	µg/l	≤2	Sans objet	7,2
Mercure et ses composés	µg/l	≤0,02	0,07	0,05
Naphtalène	µg/l	≤0,05	Sans objet	2,4
Nickel et ses composés	µg/l	≤10	Sans objet	20
4-n nonylphénol	µg/l	≤0,3	2	0,3
4-tert octylphénol	µg/l	≤0,05	Sans objet	0,1
Pentachlorobenzène	µg/l	≤0,005[1]	Sans objet	0,007
Pentachlorophénol	µg/l	≤0,1	1	0,4
Benzo (a) pyrène	µg/l	≤0,01	0,1	0,05
Benzo (b) fluoranthène	µg/l	≤0,005	Sans objet	0,03
Benzo (k) fluoranthène	µg/l	≤0,005		
Benzo (ghi) pérylène	µg/l	≤0,002[1]	Sans objet	0,002
Indéno (1,2,3 cd) pyrène	µg/l	≤0,002[1]		
Simazine	µg/l	≤0,08	4	1
Tétrachloroéthylène	µg/l	≤0,5	Sans objet	10
Trichloroéthylène	µg/l	≤0,5	Sans objet	10
Tributylétain cation	µg/l	≤0,002[2]	0,0015	0,0002
Somme des trichlorobenzènes	µg/l	≤0,09[1]	Sans objet	0,4
Chloroforme (Trichlorométhane)	µg/l	≤1	Sans objet	2,5
Trifluraline	µg/l	≤0,02	Sans objet	0,03

LQ = Limite de Quantification
NQE - CMA = Norme de Qualité Environnementale exprimée en Concentration Maximale Admissible
NQE - MA = Norme de Qualité Environnementale exprimée en valeur Moyenne Annuelle

ANNEXE 10 : Nombre d'échantillons non conformes sur les paramètres DBO5, DCO et MES, réalisés en condition normale de fonctionnement toléré en fonction du nombre d'échantillons réalisés.

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	**NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes**
82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15

ANNEXE 11 : Tableau de synthèse sur les bassins d'orage

Détail	Localisation	Dimensions	Charge organique collectée par temps sec à l'horizon 2032 (kg DBO5/j)	Estimation (€ HT)	Gains escomptés (réduction du volume déversé pour la mensuelle)	Echéance travaux
Bassin du Paradis	Gleizé	1 150 m³	126	1 594 000 €	1 100 m³	2032
Bassin de La Claire	Gleizé	2 460 m³	423	2 479 000 €	1 400 m³	2031
Bassin Bonnevay	Gleizé	1 420 m³	454	2 450 000 €	1 400 m³	2030
Bassin de la Gare	Villefranche	1 700 m³	257	2 311 000 €	1 700 m³	2027
Bassin Morgon RG	Villefranche	4 080 m³	1 770	3 002 000 €	4 000 m³	2025
Bassin Morgon RD	Villefranche	2 690 m³	1 941	2 986 000 €	2 600 m³	2025
Bassin Braun	Villefranche	4 500 m³	514	4 534 000 €	3 000 m³	2028
Bassin de la STEP	Villefranche	14 800 m³	3 278	7 855 000 €	14 000 m³	2018
Mise en séparatif rue Giraud	Villefranche	-	Environ 150	202 400 €	250 m³	2020
Mise en séparatif de l'avenue de St-Exupéry	Villefranche		< 12	298 000 €	100 m³	2015
Mise en séparatif de la rue de la République	Villefranche		Environ 20	127 000 €	35 m³	2013
Mise en séparatif de plusieurs secteurs sur la commune d'Arnas	Arnas		155	1 620 000	231 m³	2027
Collecteur de l'autoroute	Villefranche		1 183	1 870 000 €	1 000 m³	2023
Modifications et suppressions de déversoirs	Toute l'agglomération	-	Cf. tableau synthèse DO	140 000 €	-	2032
Déplacement du point de rejet	Villefranche	-	3 278	2 200 000 €	-	2017
Requalification de la STEP de Béligny	Villefranche	-	3 278	11 000 000 €	-	2020
Programme de réhabilitation et de renouvellement des réseaux	Toute l'agglomération	-	-	16 400 000 €	-	2032

ANNEXE 12 : tableau de synthèse des travaux sur les déversoirs d'orage

Travaux réalisés	Échéance	Identification
-	-	DO1
Rehaussement de la lame de 20 cm Allongement de la lame à 2 m	2027	DO2
-	-	DO3
Suppression après déconnexion Leclerc	2021	DO4
-	-	DO5
Suppression suite à la création du bassin Paradis	2032	DO6
Réhaussement de la lame de 10 cm	2032	DO6Bis
-	-	DO9
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO10
-	-	DO13
Rehaussement de la lame de 37 cm Allongement de la lame à 3 m Modification de la canalisation temps sec (Ø600)	2027	DO16
Suppression suite à la création d'un ouvrage unique en entrée de STEP qui remplace DO17, DO66 et DO91	2018	DO17
Suppression suite à la création bassin Braun	2028	DO18
-	-	DO19
-	-	DO20
Clapet DOMatic	-	DO21
Suppression suite à la création bassin Morgon RD	2025	DO22
-	-	DO26
Réhaussement de la lame de 13 cm	2027	DO29
-	-	DO30
-	-	DO31
-	-	DO34
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO36
Rehaussement de la lame de 35 cm Modification de la canalisation temps sec (Ø600)	2027	DO40
-	-	DO41
-	-	DO45
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO47
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO50
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2027	DO53
-	-	DO56
Suppression après vérification des apports collectés	2027	DO57
Modification de la canalisation temps sec (Ø500)	2027	DO58
-	-	DO60
Modification de l'ouvrage	2027	DO64

Travaux réalisés	Échéance	Identification
Modification de l'ouvrage	2017	DO65
Suppression en 2015	2015	DO66
Réhaussement de la lame de 22 cm	2021	DO67
Suppression suite à la création bassin Braun	2028	DO71
-	-	DO72
-	-	DO76
Suppression Modification de la canalisation temps sec (Ø700)	2032	DO77
-	-	DO79
Suppression suite à la création bassin Bonnevay	2030	DO82
Suppression suite à la création d'un ouvrage unique en entrée de STEP qui remplace DO17, DO66 et DO91	2018	DO91
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2027	DO98
-	-	DO99
-	-	DO100
Réhaussement de la lame de 29 cm	2032	DO101
-	-	DO103
Suppression suite à la création bassin Morgon RD	2025	DO104
Rehaussement de la lame de 20 cm Allongement de la lame à 2 m Orientation du temps sec vers Rue Martini	2032	DO106
-	-	DO107
-	-	DO108
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO120
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO121
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO122
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO123
Suppression dans le cadre de la simplification du système	2017	DO124
-	-	DO126
Suppression après déconnexion des apports EU de la Gare	2027	DO127
-	-	DO128 (Arnas DO1)
Suppression	2027	DO129 (Arnas DO2Bis)
Rehaussement de la lame déversante de + 2 cm	2027	DO130 (Arnas DO2)
-	-	DO131 (Arnas DO3)
Suppression	2027	DO132 (Arnas DO4)
Suppression	2027	DO133 (Arnas DO5)
-	-	DO134 (Arnas DO6)

ANNEXE 13 : travaux de réhabilitations et de remplacement de collecteurs

Localisation	Objet des travaux	Priorité
Route de Tarare - Leclerc	Remplacement du DN 600 sur 82 m	1
RD306, Rond-Point des Chartiers	Remplacement du DN300 de tête sur 55 ml ; réparation ponctuelle sur le reste du réseau	1
Rue P. Berthier	Remplacement par un DN500 sur 221 ml	2
Route de Frans (parallèle à Berthier)	Remplacement par un DN250 sur 365 ml	3
Rue Lamartine	Réhabilitations ponctuelles, reprise de 4 branchements + reprise d'un DN600 sur 60 ml	3
Rue E. Zola	Remplacement par un DN500 sur 131 ml	3
Rue du 5 septembre 44	Remplacement par un DN500 sur 147 ml + 10 branchements	2
Route de Frans (parallèle à 5 septembre 44)	Remplacement par un DN700 sur 308 ml + 21 branchements	3
Route de Riottier (Ferry - Sables)	Remplacement par un DN500 sur 242 ml + 4 branchements	2
Rue Jules ferry (Condorzat - Riottier)	Remplacement par un DN400 sur 226 ml + 4 branchements	2
Rue Jacques Brel	Réhabilitation ponctuelle de l'unitaire	1
Rue Jules Guesde	Chemisage sur 260 m du DN200 + 20 branchements	1
Rue Vaucrenard (Salengro - Belleville)	Remplacement par un DN800 sur 239 ml	3
Rue Edelson	Réhabilitation ponctuelle de l'unitaire	3
Rue du S. Montmartin	Réhabilitation ponctuelle de l'unitaire	1
Rue Louis Piesse	Réhabilitation ponctuelle de l'unitaire	1
Rue Auguin	Réhabilitation ponctuelle de l'unitaire	3
Rue A. Chouffier (Jusqu'à G. Leclerc)	Remplacement par un DN500 sur 117 ml	3
Rue G. Leclerc (Jusqu'à Chouffier)	Remplacement par un DN500 sur 196 ml	3
Rue J. Violet	Remplacement par un DN600 sur 171 ml + 10 branchements	3
RN6 (De la tête à Vigabonne)	Remplacement par un DN300 sur 180 ml	1
Rue P. Bert (Gambetta - Corlin)	Remplacement de l'unitaire par un DN500 et un DN800 + réhabilitations ponctuelles	3
Rue Gambetta	Réhabilitations ponctuelles	3
Rue Boiron (Dechavanne - RN6)	Remplacement par un DN300 sur 63ml	3
Rue de Thizy	Remplacement par un DN1000 sur 680 ml	2
Rue JB Martini (Rassur)	Réhabilitations ponctuelles	2
43 Gal Gl	réhabilitations ponctuelles de regards	2
Rue E. Hamel	Remplacement par un DN1500 sur 540 ml	3
Impasse Vernunel à Villefranche	Réfection complète du réseau unitaire de diamètre 500 sur environ 110ml.	-
Rue du Nizerand	Réhabilitation du collecteur EU de Dn 1000 et de 715 ml par chemisage continu. Reprise des branchements en traditionnels.	-
Rue de Thizy à Villefranche	Mise en séparatif réseaux assainissement : pose de 145ml Dn300 EU, pose de 220ml Dn400 et Dn300 EP et reprise des branchements	-
Allée des Frênes à Limas	Mise en séparatif réseaux assainissement: pose de 245ml Dn200 EU, pose de 245ml Dn300 EP et reprise des branchements particuliers	-
Allée des Bouleaux à Limas	Mise en séparatif réseaux assainissement: pose de 115ml Dn200 EU, pose de 115ml Dn300 EP et reprise des branchements particuliers	-
Déconnexion EP Bd J. Jaurès à Villefranche	Déconnexion d'un collecteur et création d'un exutoire EP au Morgon	-
Bd Gambillon (Villefranche) de la fin des rx 2000 à la rue Grenette	Mise en séparatif du réseau unitaire: Pose d'un collecteur EP Béton Dn800 sur environ 130ml et reprise des branchements de voirie	-
Rue du Forest à Limas	Mise en séparatif du réseau unitaire: Pose d'un collecteur EP Béton Dn400 sur environ 165ml et reprise des branchements de voirie	-
Rue Guillaume Trolleur à Villefranche		-
Route de Riottier (entre J. Ferry et L. Cimetière) à Villefranche		-
Rue Joseph Violet à Gleizé		-
RD 686 La Chartonnière (Gleizé/Arnas)		-
Rue du Collège entre F. Giraud et Savigny à Villefranche		-
Rue Paul Bert et rue Gagnepain à Villefranche	Réseaux à reprendre partiellement (branchements et ouvertures ponctuelles)	-
Rue Francis Popy à Villefranche	Reprise du réseau à prévoir. Remplacement du collecteur sur 2 tronçons.	-
Rue d'Alger à Villefranche	Réseaux en mauvais état : reprise complète du réseau à prévoir dans la partie Nord et reprise des branchements dans la partie Sud.	-
Rue Constantine à Villefranche	Réseaux en mauvais état : reprise complète du réseau à prévoir dans la partie Nord et reprise des branchements dans la partie Sud.	-
Rue Vaucrenard (entre rue de Belleville et rue Constantine)		-
Rue Michel Picard à Villefranche	Réseau de diamètre 600 présentant une usure avancé du radier sur environ 153ml. Envisager chemisage et reprise des branchements.	-
Rue Pierre Montet à Villefranche	Collecteur présentant de nombreux flashes. A remplacer.	-
Rue Boiron (entre Gambetta et Dechavanne) à Villefranche	Réseau à reprendre en intégralité. Décalages, corrosion radier	-
Rue Pierre Corneille à Villefranche	Nombreuses pénétrations de racines, fissures multiples 142 ml DN400	-
Rue Fonjenelles à Villefranche	Réseau à reprendre par chemisage continu + renouvellement des branchements 220 ml DN800	-
Chemin des Grands Moulins à Gleizé (côté est)	Corrosion importante du fil d'eau 250 ml DN700	-
Rue de la Liberté (entre rue C. Vignard et rue de la Fraternité)	Mauvais état, à reprendre 162 ml DN500	-
Rue Loyson de Chasteluz (entre rte de Riottier et rte de Frans)	Corrosion radier en plusieurs points 100 ml T90	-
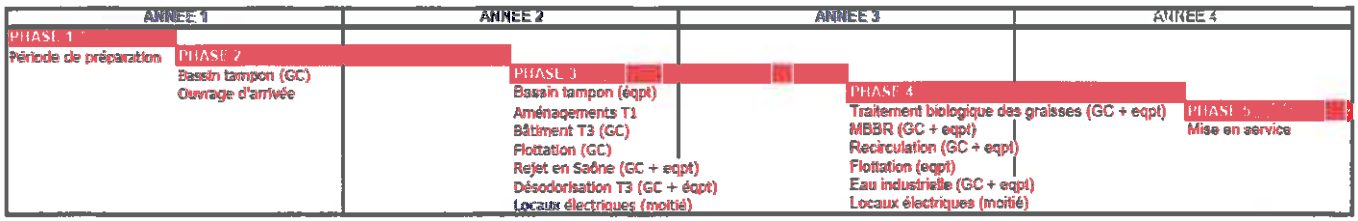
ANNEXE 14 : programme de travaux de la station de traitement des eaux usées